

Departement de la Vienne

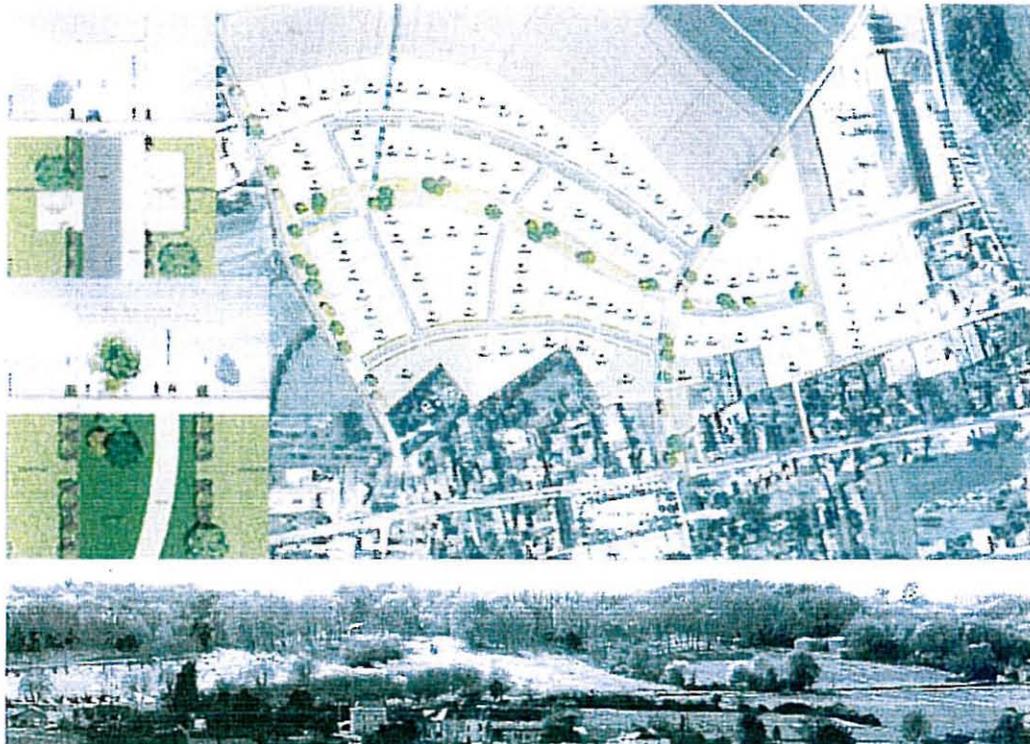
COMMUNE
DE VOUNEUIL-SUR-VIENNE



ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉ

“LES TUILAS”

PIÈCES COMPLÉMENTAIRES



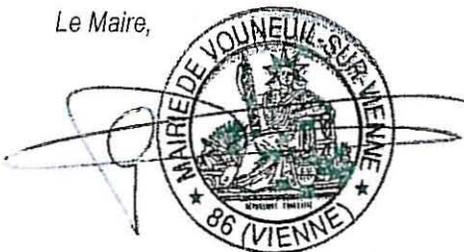
DOSSIER DE REALISATION

CAHIER DES PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES ET PAYSAGÈRES

Dossier de réalisation approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2006

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 15 Novembre 2006

Le Maire,



ARTICLE 1 - OBJET DU PRESENT REGLEMENT ET PERMIS DE CONSTRUIRE**LISTE DES ABREVIATIONS :**

Afin de faciliter la lecture du présent Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères les abréviations suivantes seront utilisées :

| | |
|---|-------------|
| <i>Permis de Construire :</i> | <i>PC</i> |
| <i>Plan d'Occupation des Sols :</i> | <i>POS</i> |
| <i>Zone d'Aménagement Concerté :</i> | <i>ZAC</i> |
| <i>Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères :</i> | <i>CPAP</i> |

1.1 - Domaine d'application du Présent CPAP:

Les règles d'urbanisme applicables à l'intérieur du périmètre de la Z.A.C DES TUILAS sont celles du Plan d'Occupation des Sols modifié.

La Z.A.C. DES TUILAS correspond à la zone NAz du POS modifié en référence à la zone NAa. Il s'agit d'une zone destinée à recevoir des constructions à usage d'habitations sous la forme de logements individuels groupés, de logements individuels ainsi que des constructions à usage d'activités, de services et équipements à usage collectif.

Le présent CPAP définit des règles de construction à respecter en complément de celles définies par le POS de la commune de VOUNEUIL-SUR-VIENNE.

1.2 - Permis de Construire

Chaque constructeur de lot devra déposer une demande de permis de construire.

Les documents joints au dossier de permis de construire comporteront les niveaux du terrain naturel aux quatre coins de la construction ainsi que les cotes de terrain après travaux par rapport à ces mêmes points. Il sera fourni également un projet détaillé des clôtures en plan et en élévation ainsi qu'une coupe en long sur la parcelle figurant l'implantation de la construction et le niveau du terrain naturel.

Rappel : Un affichage réglementaire de l'autorisation devra être réalisé sur le terrain dès sa délivrance et durant toute la durée du chantier.

1.3 - Avis de l'Aménageur

Le pétitionnaire devra transmettre avant toute demande de permis de construire, les principales caractéristiques de son projet tant au niveau de l'implantation que des caractéristiques architecturales de sa construction à l'architecte-conseil pour avis. Celui-ci lui retournera en faisant ses observations.

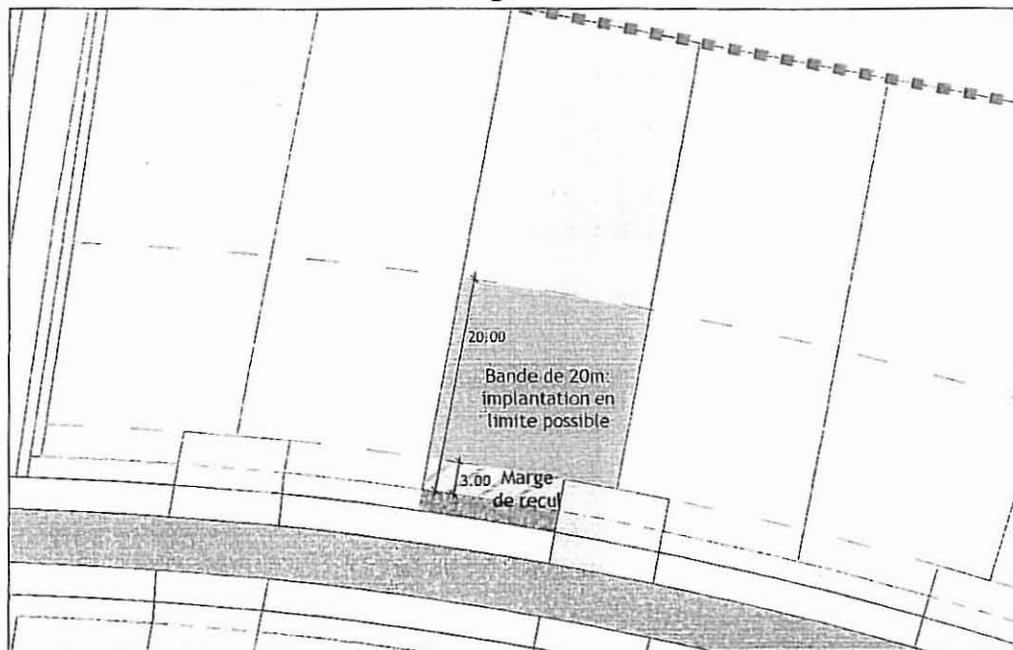
A partir de ce moment-là, le pétitionnaire pourra alors déposer sa demande de PC. Il en transmettra un exemplaire à l'architecte qui vérifiera qu'il a été tenu compte de ses observations et qui, dans le cas contraire, enverra son avis et ses prescriptions initiales à la Mairie pour l'instruction du dossier

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS D'URBANISME COMPLEMENTAIRES : Implantation et hauteur des constructions pour le secteur NAz

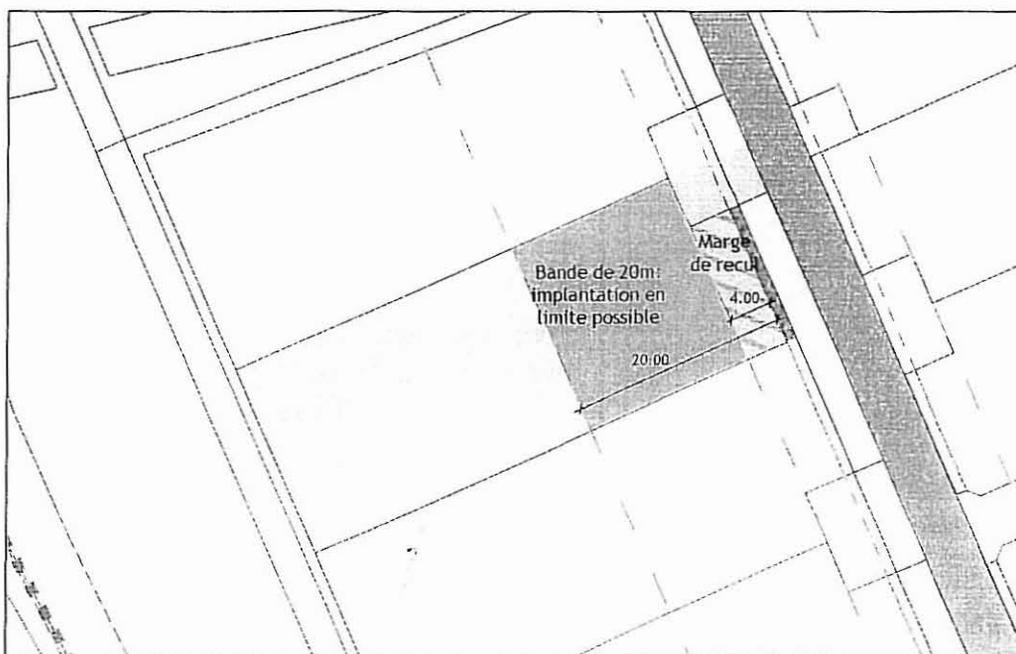
2.1 - Zone d'implantation des constructions

Les constructions s'implanteront suivant les prescriptions des articles NAz-6, NAz-7, NAz-8 et NAz-12 du POS modifié.

Le long des axes structurants repérés en annexe II, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de l'alignement de 3 mètres :



Le long des voies secondaires repérées en annexe II, les constructions doivent être implantées avec un retrait minimum de l'alignement de 4 mètres :

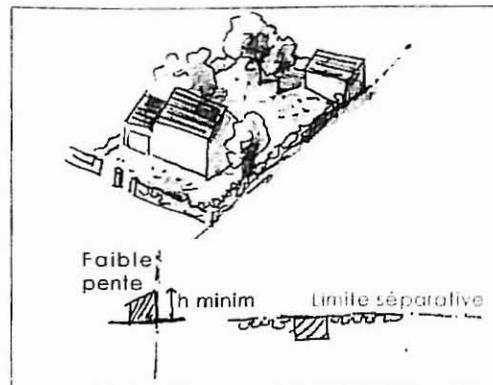


Des recommandations d'implantation pour les constructions annexes sont les suivantes:

- Implantation en limite séparative:

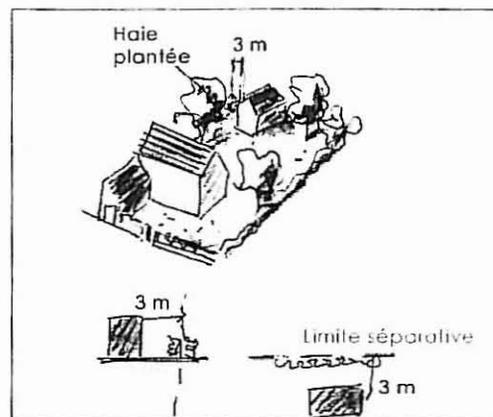
Lorsqu'elles sont indépendantes et en limite séparative, les pentes plus faibles pourront être mises en œuvre, de manière à réduire la hauteur de faîtage.

Les annexes seront disposées de manière à ne pas être visible de la rue, et pourront être intégrés au volume.



- Cas de haie plantée: retrait de 3m

Dans le cas d'une haie plantée, les annexes devront se situer à une distance de 3 m minimum pour permettre l'entretien.



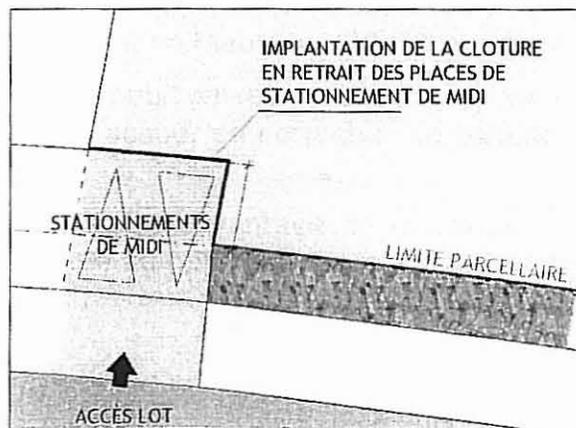
Des adaptations mineures à ces règles d'implantation complémentaires pourront être autorisées par l'Aménageur pour intégrer au mieux le projet dans l'environnement immédiat.

2.2 - Recul du garage

Les stationnements devront être conformément à l'article NAz-12 du règlement du POS modifié.

Un recul de la clôture est obligatoire pour l'implantation des places de stationnements de midi par rapport à la limite parcellaire avec le domaine public.

Ce recul est de 3 mètres le long des axes structurants et de 4 mètres le long des voies secondaires (repérées en annexe II).



2.3 - Hauteur des constructions

Les hauteurs des constructions devront être conformément aux hauteurs définies à l'article NAz-10 du règlement du POS modifié.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET TECHNIQUES COMPLEMENTAIRES : Aspects des façades pour le secteur NAz

3.1 - Généralités

Les constructions doivent pour leur aspect extérieur respecter les articles NAz-11 du POS modifié.

En complément des dispositions de cet article, les dispositions ci-dessous devront être respectées.

3.2 - Façades arrières et latérales

Une attention particulière sera portée aux façades. Les façades arrières et latérales des constructions seront traitées avec le même soin que les façades principales pour une harmonie d'ensemble.

3.3 - Réalisation en plusieurs tranches

En cas de réalisation en deux ou plusieurs tranches de la construction, le projet devra prévoir des solutions architecturales afin que les constructions inachevées ne nuisent pas aux paysages de l'environnement immédiat

3.4 - Nombre maximum de matériaux de façade

Afin d'harmoniser les constructions entre elles et de les intégrer au mieux dans l'environnement végétalisé de la ZAC DES TUILAS, les constructions présenteront une simplicité de composition des volumes et une simplicité d'aspect des matériaux.

Ainsi pour un même bâtiment, un maximum de 2 matériaux ou un maximum de 2 couleurs pourront être utilisés en façade, ceci sans tenir compte des ouvrages de menuiseries et de serrurerie et sans tenir compte de la toiture.

Cette règle s'entend par bâtiment, ainsi un garage, ou un abri de jardin isolé ou accolé, constituant un bâtiment indépendant pourra être traité avec un matériau différent.

Ponctuellement un 3ème matériau ou une 3ème couleur pourront être utilisés comme un élément de modénature, en soubassement, en liseré de façade, en corniche, en bandeau, etc.

En cas de projet dont la cohérence architecturale nécessite davantage de matériaux de façade, une adaptation à cette règle pourra être proposée au pétitionnaire par l'Architecte en chef de la ZAC DES TUILAS.

3.5 - Matériaux autorisés pour la réalisation des murs de façades

Il est recommandé que les murs de façades soient réalisés en maçonnerie et soient revêtus en partie courante, d'un enduit clair se rapprochant des enduits traditionnels locaux.

Dans tous les cas les teintes des enduits devront correspondre à celles figurant en Annexe III.

La réalisation de partie en enduit taloché ou en enduit lissé est autorisée.

Pour la réalisation et ou les revêtements des murs, sont préconisés pour l'ensemble des constructions les matériaux comme :

- la pierre massive
- le bardage en bois naturel
- les murs en pans de bois, réalisés avec des pièces de bois massives

Pour le revêtement des façades des activités, services et équipements, sont aussi autorisés :

- Les revêtements en céramique
- Le bardage en panneaux de fibrociment teinté
- Le bardage en panneaux de bois reconstitué
- Le bardage métallique, en acier laqué, en aluminium, en zinc ou en cuivre
- Le béton de décoffrage, naturel ou teinté dans la masse, dans ce cas une attention particulière devra être portée à l'aspect de finition du parement.

Les matériaux interdits sont ceux énumérés dans les articles NAz-11 du POS modifié.

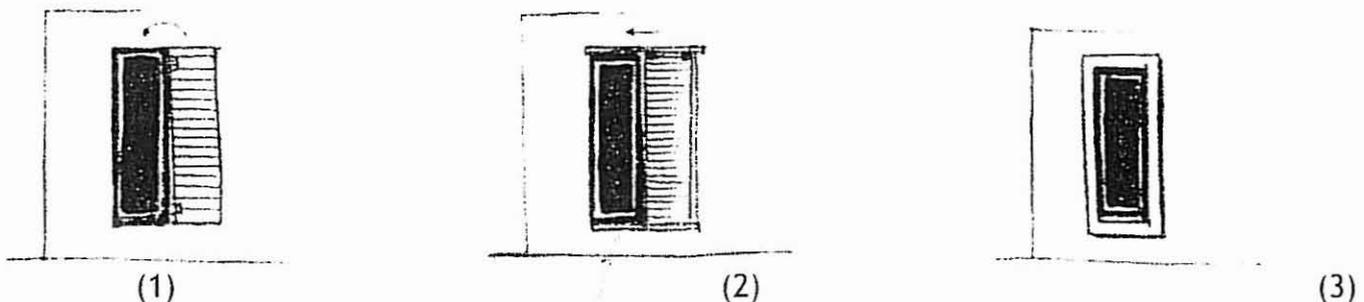
3.6 - Les percements

Il n'y a pas de règle de forme des baies.

2.7 - Les volets

L'occultation des baies si nécessaire, sera assurée par des volets battants (1), des volets coulissants (2) ou par des volets roulants dont les coffres seront invisibles de l'extérieur (3).

Dans le cas de volets peints les teintes des volets devront correspondre à celles figurant en Annexe III.



3.8 - Les menuiseries

Les menuiseries seront de préférence de type à ouverture à la française, coulissant ou à soufflet.

Les menuiseries en bois peint ou naturel (bois lasuré ou vernis) sont préconisées.

Dans un souci d'intégration au site les teintes des menuiseries devront correspondre à celles figurant Annexe III.

**ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES : Formes et matériaux des couvertures pour le secteur NAz**

4.1 - Généralités

Les toitures et toitures terrasses des constructions doivent respecter les articles NAz-11 du POS modifié.

En complément des dispositions de ces articles, les dispositions ci-dessous devront être respectées.

4.2 - Pentes des toitures

Dans le cas de toitures à pente, les toitures des corps de bâtiments principaux des maisons individuelles seront à deux pentes. Leur pente ne devra pas être inférieure à 40%.

4.3 - Matériaux de couverture des maisons individuelles et de leurs annexes

Sont préconisés pour les toitures des maisons individuelles les matériaux de couverture suivants:

- L'ardoise naturelle
- L'ardoise artificielle teintée dans la masse dont les dimensions sont inférieures à 24x40 cm.
- La tuile plate en terre cuite dont le nombre est supérieur ou égal à 22 tuiles/m², toutefois un nombre de tuiles supérieur à 38 tuiles/m² est recommandé. Nuances : rouge flammé, sablé bourgogne et champagne.
- Les tuiles courbes en terre cuite.

Sont interdit:

- La couleur grise est interdite pour les tuiles plates.
- La tuile plate nervurée 22/m² est interdite.

Les débords sont autorisés. Dans le cas de couverture en tuiles, les faîtages et arêtières seront traités avec des tuiles faîtières à recouvrement.

Sont toutefois autorisés pour les vérandas, pour les verrières, pour les capteurs solaires, pour les serres, pour les piscines couvertes et plus généralement pour les autres ouvrages dont la nature n'est pas compatible avec les matériaux de couvertures traditionnels des matériaux de couvertures différents, en aluminium, en acier, en verre, etc.

Sont interdits pour les abris de jardin inférieurs à 6 m² et à plus de 5 mètres de la limite du domaine public le métal laqué et la tôle ondulée.

4.4 - Matériaux de couverture des constructions à usage autre qu'habitation :

Sont autorisés pour les toitures et toitures terrasses des constructions autres qu'à usage d'habitation, les matériaux de couverture suivants :

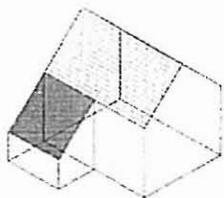
- L'ardoise naturelle
- La tuile plate dont le nombre est supérieur ou égal à 22 tuiles/m²
- Les tuiles courbes en terre cuite.
- Les couvertures en zinc naturel ou pré patiné.
- Les couvertures en cuivre
- Les couvertures en bac acier pré laqués
- Les toitures terrasses plantées ou protégées par des dallages, des dalles ou des gravillons

4.5 - Formes des vérandas

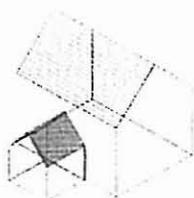
Les vérandas pourront avoir une ossature en bois, en aluminium en acier ou en PVC, dans tous les cas cette ossature sera constituée d'éléments verticaux et horizontaux de fines sections. La section sera appréciée selon le type de matériau employé.

Les toitures des vérandas seront soit en prolongation de la toiture du bâtiment principal avec éventuellement un léger coyautage (1), soit en double pente avec un faîtage perpendiculaire à la façade à laquelle elles s'adossent (2), dans ce dernier cas, les pentes jusqu'à 20 degrés minimums pourront être autorisées.

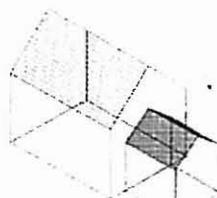
Il est recommandé que la couleur de l'ossature soit celle des menuiseries extérieures du bâtiment principal.



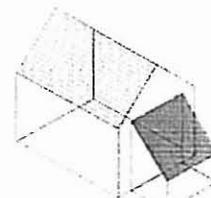
1



2



3



4

Pour des implantations en pignon, il est recommandé que la pente des toitures de la véranda soit la même pente de toiture que celle du bâtiment principal (3 et 4).

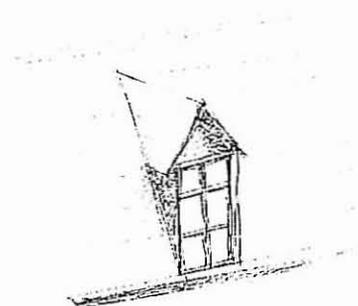
**ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET TECHNIQUES
COMPLEMENTAIRES : Les ouvertures pour le secteur NAz**

5.1 - Baies des murs de façades

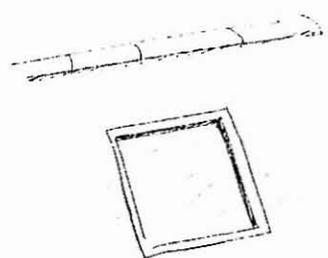
Il n'est pas fixé de règle pour les formes ou les proportions des baies localisées dans les murs de façades.

5.2 - Ouvertures et baies en toitures

Les ouvertures en toiture seront réalisées par des lucarnes ou des châssis de toit (type Velux ou équivalent) toutefois les lucarnes seront privilégiées au détriment des châssis de toit.



Lucarne à bâtière



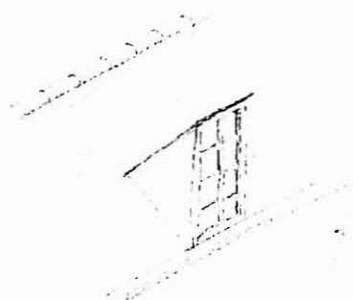
Châssis de toit

Dans le cas de lucarnes :

Les lucarnes seront couvertes du même matériau que la partie courante de la couverture ou bien seront couvertes en zinc.

Les lucarnes rampantes ou à la Hollandaise, les chiens assis ne sont pas autorisés.

Les outeaux sont interdits.



Chien assis



Lucarne rampante

Dans le cas de châssis de toit :

Les châssis de toit ne dépasseront pas 0.80m de large (largeur hors tout de la partie ouvrante) et auront une proportion verticale de 1,00m de hauteur.

Deux châssis de toit maximum seront autorisés par versant pour les maisons individuelles.

Les châssis de toit localisés sur les façades avant des constructions (façade orientée vers la limite avec le domaine public) auront des dimensions identiques et seront alignés par rapport à l'égout de toit.

5.3 - Les sorties de ventilation et conduits de fumée en toitures

Les sorties de ventilation seront intégrées le plus possible dans les couvertures, les teintes devront s'harmoniser avec le matériau de la couverture.

Les sorties des conduits de fumées seront situées le plus près possible du faîtage des toitures pour éviter des souches longues et disgracieuses.

ARTICLE 6 - LES CLÔTURES, PORTAILS, LOCAUX ANNEXES ET ESPACES DE TRANSITION**6.1 - Généralités**

L'édification de murs ou de clôtures en limite du domaine public n'est pas obligatoire.

Trois types de clôtures selon la localisation des lots sont autorisés en limite du domaine public. La localisation des types de clôture autorisés figure sur le Plan des Prescriptions Architecturales en Annexe IV.

6.2 - Les murs et clôtures en limite du domaine public

Sont autorisés selon localisation dans la ZAC (annexe IV) :

- Les haies vives champêtres d'une hauteur de 1,60 m, maximum et composé d'au moins 3 essences différentes. Elles pourront être doublées d'une clôture d'une hauteur maximale de 1,60 m.
- Le corridor biologique, constitué d'une haie vive champêtre d'une hauteur de 1,60 m maximum plantée à 2 mètre en retrait de la limite. Elle sera composée d'au moins 3 essences différentes. Un grillage d'une hauteur maximale de 1,60 m pourra être implanté en limite parcellaire.
- Les murets de 0,60 m surmontés d'une grille en ferronnerie de 1,00 m implantés à l'alignement. Ils seront réalisés en maçonnerie enduite de teinte claire. Les couronnements seront réalisés avec un chaperon en béton blanc moulé. La couleur des grilles est définie en Annexe II.



Les clôtures en grillage seront de couleur vert foncé. Les fils seront en acier galvanisé, plastifiés et de couleur verte. Les poteaux seront en métal de couleur vert foncé ou en bois de 80 mm de section minimum.

Dans un souci d'intégration et afin de ne pas nuire à la qualité paysagère des espaces publics, la strate arbustive sera dans le cas de muret avec grille localisée derrière le muret et dans le cas de clôture en grillage localisée devant le grillage.

6.3 - Les portails

Il est recommandé de les réaliser avec simplicité.

Pour les portails en bois, il est recommandé de les réaliser en barreaux constitués de planches jointives verticales d'une hauteur maximum de 1.60m.

Pour les portails métalliques, il est recommandé de les réaliser avec un barreaudage droit vertical, d'une hauteur maximum de 1.60m.

Les portails seront peints dans une teinte conforme au nuancier figurant en Annexe II.

Les portails avec une partie supérieure non horizontale (en vagues, en chapeau de gendarme, etc.) sont interdits.

6.4 - Les piliers

Il est recommandé de les réaliser avec simplicité.

Sont autorisés :

Les piliers en maçonnerie d'une hauteur maximum de 1,60 m.

Ils seront réalisés en maçonnerie enduite de teinte claire.

Les piliers d'une section inférieure à 30 cm x 30 cm sont interdits.

6.5 - Coffrets des concessionnaires et Boîtes aux lettres sur les équipements publics.

Il est recommandé pour les maisons individuelles d'intégrer dans des murets techniques, la boîte aux lettres, l'interphone ainsi que les coffrets des compteurs EDF et GDF. Il est recommandé de les habillés en bois naturel traité.

Pour les maisons individuelles groupées ou petits collectifs, ces mêmes coffrets seront intégrés au bâti.

Dans le cas où ces éléments ne sont pas intégrés au bâti, il est recommandé de les intégrer dans la clôture ou dans un ouvrage conçu en harmonie avec l'architecture de la construction principale.

6.5 - Les ordures ménagères.

Il sera prévu une gestion des ordures ménagères sur la parcelle afin de permettre la collecte sélective des déchets telle que celle pratiquée dans la commune de Vouneuil-sur-Vienne.

Dans le cas d'opérations comprenant plusieurs bâtiments, maisons groupées ou activités, services, il est possible de regrouper ces surfaces dans un seul bâtiment ou sur un emplacement spécifique, un local en annexe ou une plateforme équipée et paysagée (ne peut être inférieure à 0,7 m²par logement).

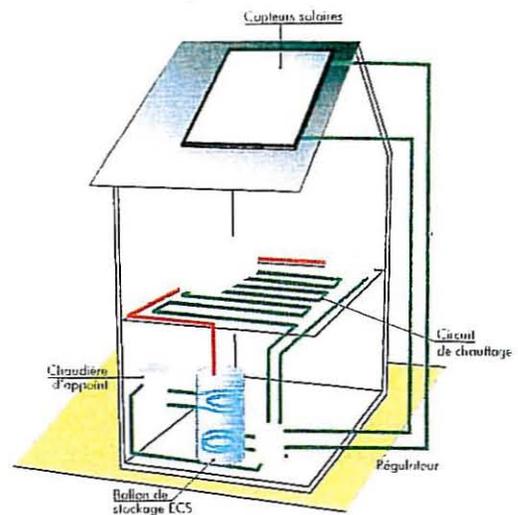
6.6 - Antennes paraboliques.

Elles seront dissimulées dans la mesure du possible par des choix d'implantation non visibles depuis le domaine public avec des choix de teintes se fondant avec le support.

ARTICLE 7 - PRECONISATIONS ENVIRONNEMENTALES COMPLEMENTAIRES

7.1 - Energie solaire active.

- possibilité d'implantation de capteurs solaires en toitures,
- couplage des capteurs à un système de stockage type chauffe-eau solaire.



7.2 - Energie solaire passive.

- favoriser l'éclairage naturel,
- réalisation de serres, espaces tampons, etc.

7.3 - Gestion des eaux pluviales.

- réalisation de citernes enterrées pour la récupération des eaux pluviales,
- recyclage des eaux pluviales (arrosage, nettoyage des voitures...)
- faciliter l'infiltration des eaux pluviales dans le sol des parcelles, limiter les surfaces imperméables (parking revêtement perméable : gravier, stabilisé...)
- aménager des entrées de parcelle drainantes

7.4 - Eclairage.

- éclairage basse consommation.

7.5 - Qualité de l'air.

- privilégier les systèmes de ventilation naturelle.

7.6 - Chantier à faible nuisances.

- gestion différenciée des déchets de chantier,

ARTICLE 8 - ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS

8.1 - Généralités

Les espaces libres et les plantations autour des constructions doivent respecter l'article NAz-13 du POS modifié.

En complément des dispositions de cet article, les dispositions ci-dessous devront être respectées.

8.2 - Haies en limite parcellaire:

Rappel sur le cas particulier des conifères : En raison de leur forte croissance et du manque d'intégration de ce genre de plantation dans le paysage, les haies ne doivent en aucun cas être composées de conifères comme ceux cités ci dessous (liste non exhaustive) :

- Thuja Picata « Atrovirens » ,
- Thuja Occidentalis,
- Taxus baccata,
- Cupressocyparis leylandil,
- Chamaecyparis lawsoniana,

a) Plantation de haies en limite du domaine public :

A l'exception des cas où un mur est réalisé, il sera planté une strate arbustive pour constituer une haie champêtre de végétaux variés constituée de feuillus.

Les essences seront au nombre de 3 minimum par haie. Il est recommandé de panacher 5 ou 6 essences distinctes dans la constitution des haies champêtres.

La strate arbustive sera dans le cas de muret avec grille localisée derrière le muret et dans le cas de clôture en grillage localisée devant le grillage.

b) Plantation de haies en limite agricole (pour les lots n° 23 à 29 et 77 à 91):

Un corridor biologique devra être respecté en limite nord de la ZAC des Tuilas, en continuité avec les terrains agricoles. Il sera composé d'une haie champêtre plantée à 2.00m en retrait de la limite avec la possibilité d'implanter un grillage sur la limite (H= 1.60m)

c) Plantation de haies en limite avec les propriétés riveraines :

Pour les maisons individuelles sont autorisées les haies de toutes essences sauf celles proscrites au POS modifié.

Recommandations :

Il est recommandé de prévoir des plantes grimpantes dans le cas des murets avec grille.

Il est recommandé de pratiquer sur les haies champêtres des tailles irrégulières de type taille douce

Les haies champêtres :

Elles sont avant tout composées d'essences locales et tiennent compte du paysage environnant. La liste des végétaux ci-dessous n'est pas exhaustive :

- Acer campestre
- Carpinus betulus
- Corylus avellana
- Cornus mas
- Euonymus europaeus
- Ligustrum vulgare
- Rhamnus alaternus
- Sambucus nigra
- Symphoricarpos chenaultii
- Syringa vulgaris
- Prunus spinosa
- Viburnum lantana

Les haies fleuries :

Ces haies pourront être composées des essences suivantes (liste non exhaustive) :

- Abelia grandiflora
- Buddleia davidii
- Callicarpa bordinieri "Profusion"
- Cornus mas
- Cornus sanguinea
- Kerria japonica
- Kolkwitzia amabilis
- Lonicera nitida
- Lonicera tartarica
- Philadelphus coronarius
- Rosa "Penelope"
- Rosa "Rush"
- Symphoricarpos chenaultii
- Viburnum tinus
- Viburnum opulus
- Weigela florida

Ponctuellement, si les habitants ont besoin de se protéger des vues, des haies composées d'arbustes persistants ou semi-persistants pourront être plantées (liste non exhaustive) :

- Abelia grandiflora
- Buxus sempervirens
- Cotoneaster franchetii
- Lonicera nitida
- Ilex aquifolium
- Quercus ilex
- Rhamnus alaternus
- Viburnum tinus



ABELIA X GRANDIFLORA
ABELIA



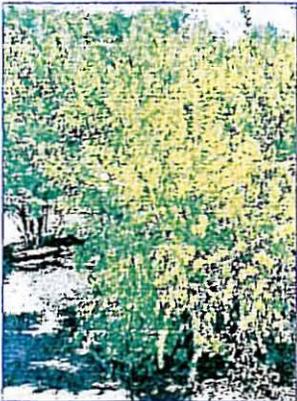
AMELANCHIER CANADENSIS
AMELANCHIER



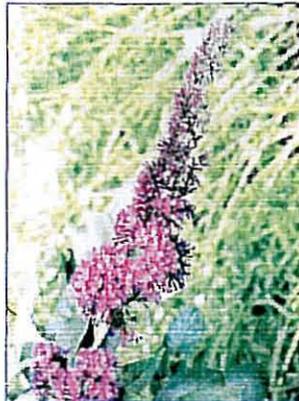
AUCUBA JAPONICA
AUCUBA



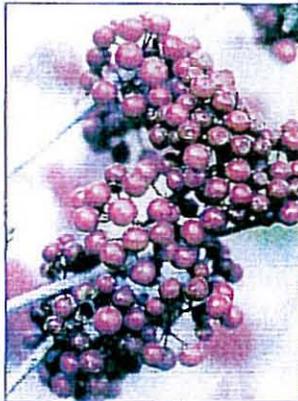
BERBERIS X OTTAWENSIS 'SUPERBA'
EPINE-VINETTE POURPRE



BERBERIS VULGARIS
EPINE-VINETTE



BUDDLEIA DAVIDII 'PURPLE PRINCE'
ARBRE AUX PAPILLONS



CALLICARPA BODINIERI 'PROFUSION'
CALLICARPA



CARPINUS BETULUS
CHARME COMMUN



DEUTZIA GRACILIS
PETIT DEUTZIA



ELAEGNUS X EBBINGEI
CHALEF



EUONYMUS JAPONICA 'BRAVO'
FUSIN PANACHE



FORTHYSIA X INTERMEDIA
FORTHYSIA



HIBISCUS SYRIACUS 'RED HEART'
ROSE DE CHINE



LONICERA X PERYCLIMEUM
L'ORNÉMENTAL



PHILADELPHUS CORONARIUS
ROSE DE CHINE



PRUNUS AVIUM
PRUNUS



PRUNUS PADUS
C'ERBIER À GRAPPES



PRUNUS SPINOSA
PRUNELLIER



RIBES SANGUINEUM
GROISEILLIER



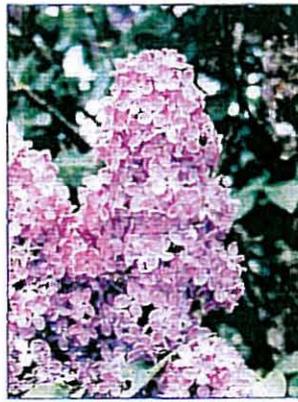
ROSA CANINA
ROSIER DES CHIENS



ROSA 'RUSH'
ROSIER ARGENTE



SAMBUCUS NIGRA
SUREAU COMMUN



SYRINGA VULGARIS
LILAS COMMUN



VIBURNUM FARRERI
VIORNE ODORANTE



VIBURNUM PLICATUM 'MARIESI'
VIORNE



VIBURNUM RHYTIDOPHYLLUM
VIORNE

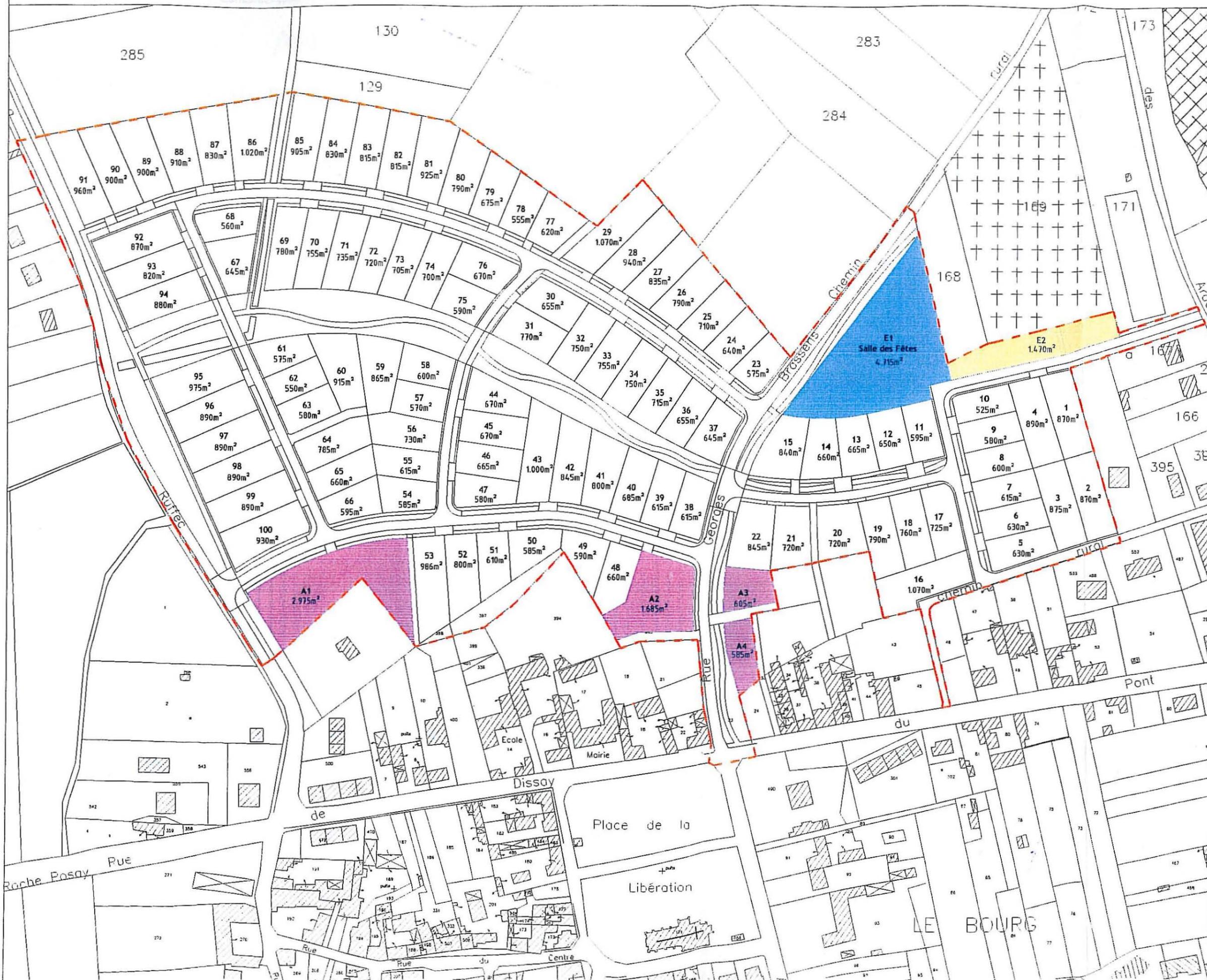


VIBURNUM TINUS
LAURIER TIN



TILIA PLATYPHYLOS
TILLEUL

Cahier des Prescriptions Architecturales et Paysagères
ANNEXE I : PLAN DE REPERAGE DES LOTS



LEGENDES

— Périimètre de ZAC

Répartition du programme

- Lots libres : 100
Surface moyenne: 748m²
- A... Logements locatifs
Surface totale: 6 165m²
- E1 Équipement: Salle des Fêtes
Surface lot: 4 590m²
- E2 Réserve sous cimetière: 1 470m²

Commune de
VOUNEUIL sur VIENNE
86 210

ZAC des TUILAS

CPAP - ANNEXE I

Plan N°
1-1.0

Echelle
1 / 1000

Date
04.10.2006

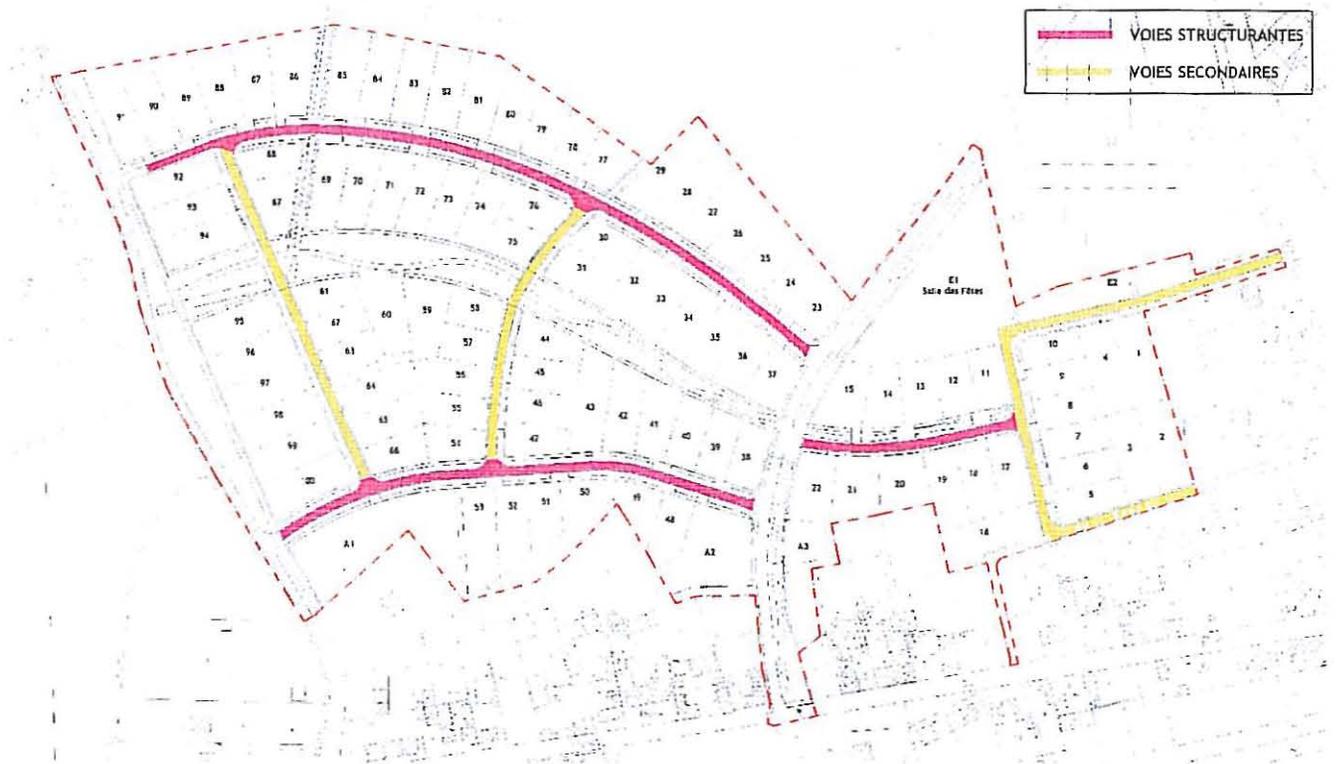
ARCHICOP

ARCHITECTE URBANISTE

156 rue Diderot
43000 Vincennes
tel: 01 53 66 97 40
fa: 01 53 66 97 42

ANNEXE II

HIERARCHISATION DES VOIES

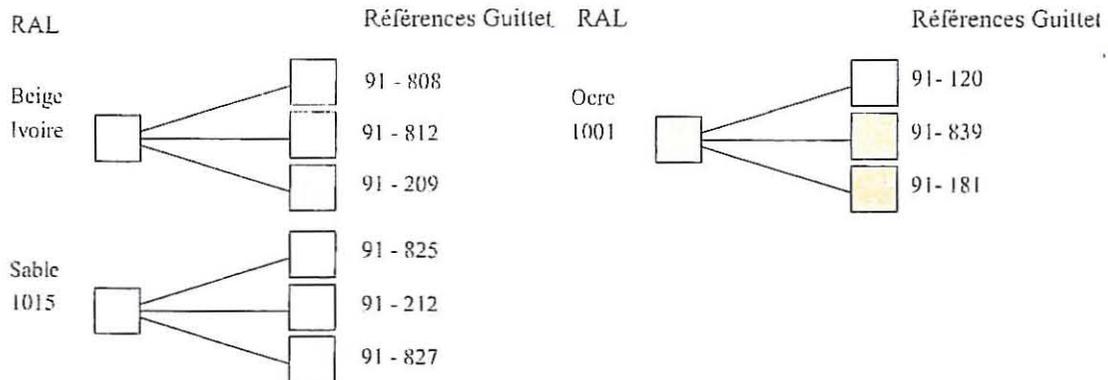


ANNEXE III

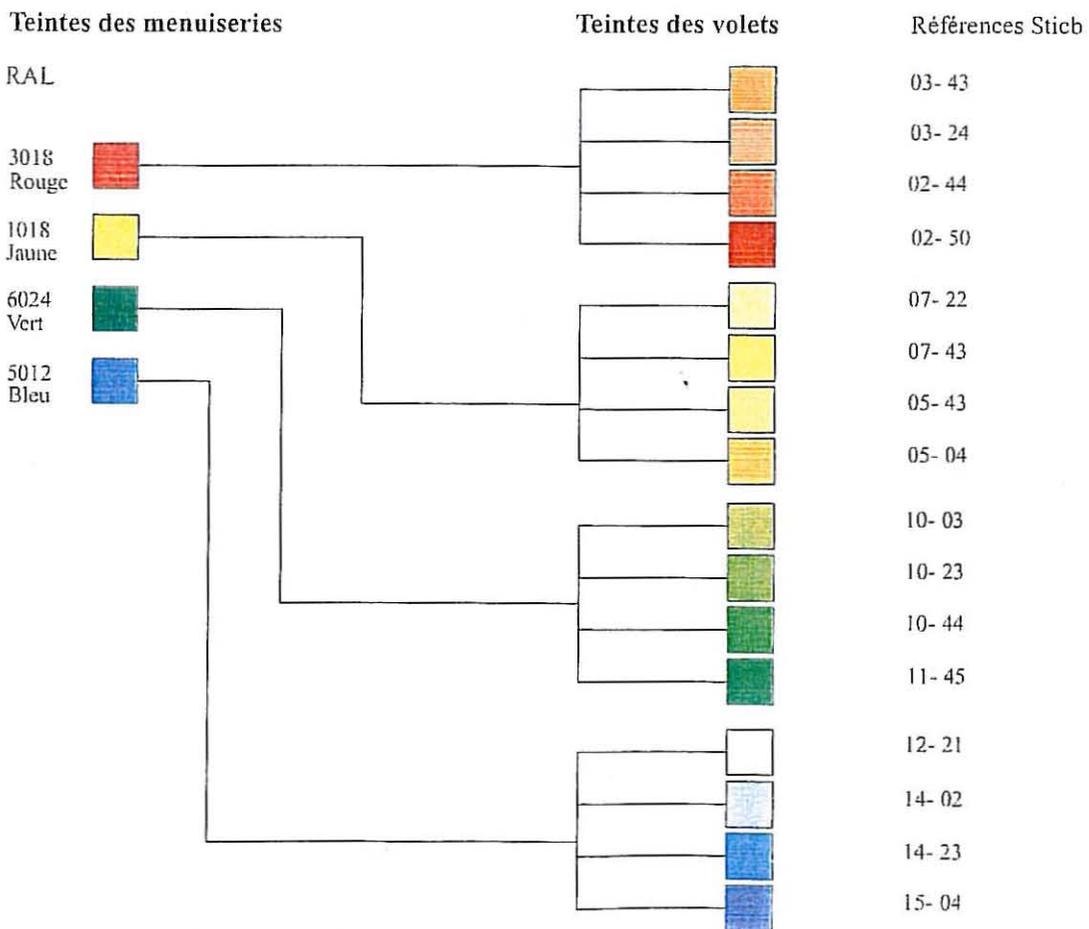
Palettes des couleurs :

Nuanciers des peintures recommandées pour les façades, volets, menuiseries, grilles des clôtures et portails

1. Teintes des façades



2. Teintes des menuiseries et volets



3. Teintes des grilles et portails de clôture

RAL
9005
Noir 

